

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

### 1.0 FONDEMENTS

La Commission scolaire se donne des règles de procédures pour les séances du Conseil *des commissaires* et du Comité *exécutif* afin d'en optimiser le fonctionnement.

Deux grands principes sous-tendent l'énoncé des règles de procédures contenues dans ce recueil :

- Favoriser le droit de parole de chacun dans le respect des droits des autres;
- Assurer un environnement et un fonctionnement propices à un processus décisionnel efficace.

### 2.0 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le but du présent recueil est de préciser les règles de procédures des séances du conseil et du comité. Ces règles, en plus de s'inspirer des principes énoncés plus haut, poursuivent les objectifs spécifiques suivants :

- Respecter la Loi sur l'instruction publique et ses règlements, de même que les autres lois pertinentes;
- Établir une procédure d'une part, simple et facile d'application pour favoriser des discussions ouvertes, créatrices et détendues et d'autre part, claire et rigoureuse afin d'adopter les résolutions appropriées de façon expéditive et efficace;
- Favoriser la participation de tous les membres ;
- Favoriser et encadrer la participation du public.

### 3.0 ENCADREMENT LÉGISLATIF

*Le présent recueil de procédures se base sur la dernière version de la Loi sur l'instruction publique (LIP) à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2002.*

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

### 3.1 Loi sur l'instruction publique

La Loi sur l'instruction publique détermine la composition du Conseil des commissaires et pose quelques conditions à son fonctionnement mais

Elle laisse beaucoup de latitude aux commissaires quant aux règles de procédures des séances, d'où la pertinence du présent recueil.

Voici les principales dispositions législatives pertinentes :

#### ***Conseil des commissaires :***

- Le conseil a pour fonction d'administrer la Commission scolaire, il se compose des commissaires élus, des commissaires représentant les parents avec la participation du directeur général;
- La Commission scolaire doit nommer un secrétaire général pour assurer le fonctionnement des séances du conseil et agir comme secrétaire des séances notamment voir aux convocations et aux procès-verbaux. Le conseil doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année;
- Les membres ayant droit de vote élisent deux de leurs pairs pour agir comme président et vice-président. Le rôle du président est de diriger les séances du conseil et de maintenir l'ordre. Le vice-président agit en son absence;
- Les décisions du conseil se prennent en public par résolutions adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote. En cas de partage égal, le président a une voix prépondérante. Le quorum des séances est fixé à la majorité des membres ayant le droit de vote;
- Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs et fonctions au comité exécutif, au directeur général ou à un autre membre du personnel d'encadrement de la Commission scolaire.

## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### ***Comité exécutif***

La Loi sur l'instruction publique prévoit l'existence d'un Comité exécutif composé de 5 à 7 commissaires élus, dont le président de la Commission scolaire, des commissaires-parents avec la participation du directeur général. Le secrétaire général de la Commission scolaire agit comme secrétaire.

De plus, la loi indique que le comité exerce les fonctions et pouvoirs que le conseil lui délègue et qu'il doit tenir au moins quatre séances par année.

Les membres ayant droit de vote élisent deux de leurs pairs pour agir comme président et vice-président. Le rôle du président est de diriger les séances et de maintenir l'ordre. Le vice-président agit en son absence.

Les décisions du comité se prennent en public par résolutions adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote. En cas de partage égal, le président a une voix prépondérante. Le quorum des séances est fixé à la majorité des membres ayant le droit de vote.

### **3.2 *Autres lois***

La Commission scolaire est également soumise à d'autres lois touchant le bien-être des citoyens qui peuvent influencer le fonctionnement du conseil et du comité, notamment :

- la Loi sur les élections scolaires;
- la Loi sur la protection de la Jeunesse;
- la Loi sur les services sociaux et de la santé;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

### 4.0 TENUE DES SÉANCES

#### 4.1 *Avis de convocation*

Les séances ordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif sont fixées par règlement. Toutefois, un rappel est acheminé aux membres deux jours à l'avance avec un projet d'ordre du jour et les documents pertinents lorsque disponibles. L'omission de ce rappel n'invalide cependant pas la séance.

Les séances extraordinaires sont convoquées par le secrétaire général sur demande du président ou de deux commissaires. La convocation contenant l'ordre du jour doit parvenir aux membres deux jours à l'avance et faire l'objet d'un avis public. À moins que tous les membres ne soient présents, seuls les sujets prévus à l'ordre du jour peuvent être traités.

#### 4.2 *Ordre du jour*

Au début des séances ordinaires, l'ordre du jour est approuvé par résolution. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour en tout temps, séance tenante. Toutefois, son inscription n'implique pas nécessairement son traitement séance tenante. Il revient à l'assemblée (à la majorité des membres ayant droit de vote) de décider du moment où le sujet sera débattu.

À moins qu'une majorité de membres ayant le droit de vote ne s'y oppose, le président peut déclarer une suspension de la séance pour une pause ou pour toute autre raison qu'il juge valable et il peut également modifier l'ordre des sujets à traiter au cours de la séance.

Les demandes du public à l'effet de placer un sujet au projet d'ordre du jour d'une séance sont acheminées au directeur général au moins une semaine à l'avance. Si ce dernier juge à propos de retenir une demande, il place généralement le sujet au début du projet d'ordre du jour.

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

Dans le cas où le directeur général ne considérerait pas pertinent de traiter une demande du public, les individus concernés auront quand même le loisir d'en traiter à la période au cours de laquelle le public peut poser des questions aux commissaires. Cette période de questions d'une durée de 15 minutes est placée à la fin de chaque séance du conseil et du comité.

### Dépôt

Un dépôt de document se limite au simple dépôt et ne peut être considéré autrement, c'est-à-dire que le contenu du document ne peut être traité séance tenante.

#### **4.3 *Durée des séances du Conseil des commissaires***

Les séances du Conseil des commissaires ne durent pas plus de 2 ½ heures à moins qu'une majorité des membres n'en décide autrement, séance tenante. S'il y a ajournement, la résolution adoptée à cette fin en indique l'heure et l'endroit. Le cas échéant, une période est réservée pour permettre au public de poser des questions avant l'ajournement.

Une pause de dix (10) minutes est normalement fixée vers 21 h 15.

#### **4.4 *Procès-verbaux***

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général et sont approuvés à la séance suivante. Le directeur général, les directeurs de service et le secrétaire général en assurent le suivi. S'il y a lieu, le directeur général informe les commissaires du suivi au procès-verbal approuvé à cette séance.

#### **4.5 *Information***

Au terme d'une séance, le président et le directeur général sont disponibles pour les médias selon un partage de responsabilités convenu selon la politique de communication et le cadre de relation avec les médias de la Commission scolaire René-Lévesque.

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

### 5.0 DÉLIBÉRATIONS

#### 5.1 *Animation des débats*

Le président dirige les séances et maintient l'ordre dans la salle. Il indique l'ouverture des séances et déclare la levée à l'épuisement des sujets à traiter. Il accorde le droit de parole et s'assure que les débats sont empreints de civilité.

#### 5.2 *Protocole*

Le respect entre tous les intervenants et entre ces derniers et le public ainsi qu'un certain protocole sont de mise lors des séances.

Les intervenants demandent la parole au président avant d'intervenir et évitent les apartés. Aussi, il est suggéré de se vouvoyer et de s'interpeller en utilisant « Madame » ou « Monsieur ».

Dans le cas de non-respect du protocole, le président peut, au besoin, imposer aux personnes concernées une série de sanctions visant à rétablir l'ordre et le respect dans le déroulement de l'assemblée.

#### **Interventions lors du Conseil des commissaires**

##### *Interventions du président :*

Le président de la Commission scolaire est avant tout président du Conseil des commissaires et son pouvoir est de diriger les séances du Conseil des commissaires et maintenir l'ordre lors de ces séances. Il ne doit pas se positionner sur un sujet sauf dans le cas où la majorité des membres ayant droit de vote le demande.

##### *Interventions du directeur général :*

Le directeur général a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil des commissaires dans le respect du protocole ci-dessus indiqué.

## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### *Interventions des commissaires :*

Tous les commissaires, y compris les commissaires-parents, peuvent prendre part aux délibérations du Conseil des commissaires dans le respect du protocole ci-dessus indiqué ;

### *Interventions du public :*

Le public peut intervenir au Conseil des commissaires pendant la période réservée à cet effet, dans le respect du protocole ci-dessus indiqué.

### **5.3 *Présentation des sujets***

Le président présente lui-même les sujets à l'étude ou invite le directeur général à le faire selon leur nature et la convenance **établie** entre eux. Au besoin, ils peuvent faire intervenir le personnel d'encadrement.

Généralement, la présentation d'un sujet qui requiert une résolution est assortie d'une recommandation ou d'une demande explicite.

Au terme de la présentation d'un sujet, le président demande si les membres ont des questions d'éclaircissements. Normalement, les questions sont adressées au président ou au directeur général. Durant cette période, les membres s'abstiennent d'exprimer tout commentaire d'opinion. Un cadre peut être invité par le président ou le directeur général à donner une information complémentaire sur un sujet.

Exceptionnellement, un gestionnaire peut demander la parole au président pour apporter un ou des éléments d'information indispensables à une prise de décision éclairée.

### **5.4 *Appel d'une décision du président***

Un membre peut, par une question d'ordre, faire appel de toute décision du président ou de toute interprétation des présentes règles de procédures. Après discussion, le président soumet la décision aux membres ayant droit de vote et ils en disposent par résolution.

## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **5.5 Proposition - Amendements - Retraits**

Lorsque l'étape de la présentation est complétée, le président annonce qu'il est prêt à accueillir une proposition pour disposer de la décision à prendre, s'il y a lieu; tous les commissaires peuvent proposer.

Lorsqu'une proposition est accueillie par le président, les membres n'interviennent que pour exprimer leur opinion en tâchant d'indiquer s'ils sont favorables à la proposition ou non. Les interventions devraient être courtes et, autant que possible, contenir de nouveaux arguments.

Les membres peuvent ainsi intervenir quelques fois mais lorsque le président est d'avis que l'argumentation est épuisée ou que la situation le justifie, il peut limiter le nombre des interventions. Le cas échéant, il avise les membres qu'il accordera d'abord la parole à ceux qui l'ont déjà demandée et qu'ensuite, il n'acceptera qu'une intervention par membre avant de demander le vote.

Un commissaire peut proposer un amendement à la proposition accueillie par le président. Le cas échéant, cet amendement est d'abord débattu comme une nouvelle proposition avant de disposer de la proposition principale. Un amendement ne doit pas changer complètement le sens de la proposition initiale et n'est pas sujet à être lui-même amendé.

Lorsque le président a accueilli une proposition, elle devient la propriété de la table. Toutefois, si le proposeur veut la retirer et que personne ne s'y oppose, il peut le faire sans plus de formalités et le procès-verbal n'en fera pas mention. S'il y a opposition, la décision de retrait doit être prise par résolution. Si elle est maintenue, elle est débattue comme toute autre proposition.

Une résolution peut ne pas être identifiée à un proposeur. Le conseil peut adopter des résolutions sans que mention soit faite de son proposeur.



## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **5.6 *Vote - Dissidence - Abstention***

Lorsque les interventions faisant suite à une proposition sont complétées et que le président considère qu'il y a consensus ou qu'une forte majorité prévaudra, il peut se limiter à demander si personne ne s'oppose à l'adoption de la proposition. Si aucune objection n'est manifestée, il déclare la proposition adoptée à l'unanimité.

Par ailleurs, lorsqu'au moins un commissaire votant exprime son désaccord avec la proposition lors de la question prévue au paragraphe précédent ou qu'il est évident que les avis sont partagés, le président demande le vote.

#### *Vote à main levée*

Les votes à main levée ne sont comptés qu'une seule fois. Ils sont exprimés par l'utilisation de trois (3) cartons de vote de couleurs différentes pour identifier les positions : Pour, contre, abstention.

#### *Vote secret*

Le vote se prend à main levée à moins qu'une majorité de membres votant ne se prononce en faveur d'un vote secret. En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante. Un vote peut être pris à main levée ou, sur demande et sans justification préalable, par vote secret, avec l'assentiment majoritaire de l'assemblée.

#### *Vote du président*

Le président, comme tout autre membre du conseil, peut s'abstenir de voter.

#### *Inscription des résultats au procès-verbal*

Au procès-verbal, il est indiqué que la résolution a été adoptée ou rejetée à tel nombre de votes pour, tel nombre de votes contre et tel nombre d'abstentions. Toutefois, un membre qui a voté sur la proposition peut enregistrer sa dissidence si le vote ne lui a pas été favorable.

## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### *Abstention*

Afin de bien servir la démocratie et d'en arriver aux meilleures décisions possibles, tous les commissaires ayant droit de vote devraient voter mais la jurisprudence indique que tout commissaire doit s'abstenir de voter s'il se considère en conflit d'intérêt et se retirer. Un membre qui s'abstient de voter n'est pas absent, il choisit d'avance de se rallier à la majorité, quelle que soit cette majorité, pour ou contre la proposition. La présente règle permet aussi au président de ne pas trancher lors d'une égalité des voix s'il considère que la situation n'est pas assez mûre. Le cas échéant, le sujet est reporté.

### **5.7 Résumé du cheminement d'une résolution**

- Présentation d'un sujet;
- Période de questions d'éclaircissements;
- Proposition demandée par le président;
- Amendement, s'il y a lieu;
- Débat, s'il y a lieu;
- Vote, s'il y a lieu;
- Adoption de la résolution.

### **5.8 Huis clos - Comités privés – Comité plénier**

Malgré que les séances sont publiques, un huis clos peut être décrété pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne.

Dans le but de protéger les personnes en cause, seuls les membres et les intervenants nécessaires à l'étude du sujet peuvent être présents au huis clos. À moins de conflit d'intérêt potentiel ou apparent, le secrétaire général peut y assister pour lui permettre de bien saisir l'esprit de la décision et de le rendre dans la résolution sans toutefois prendre part aux délibérations.

## RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

---

Lors du huis clos, le Conseil des commissaires délibère et vote sur la question qui fait l'objet du huis clos. Il n'est pas nécessaire que la résolution soit adoptée devant le public ; le fait de siéger à huis clos ne change pas la nature d'une séance du Conseil des commissaires. Au terme du huis clos, le secrétaire général fait lecture à l'assemblée de la résolution adoptée. Les renseignements confidentiels contenus dans la résolution donnant suite à l'étude d'un sujet à huis clos doivent demeurer confidentiels.

### *Comités privés*

Des réunions de travail privées peuvent également être tenues **en** comités privés pour étudier des documents ou discuter divers sujets. Ces réunions de travail doivent toutefois se tenir en dehors des séances officielles.

### *Comité plénier privé*

Sur proposition de l'assemblée, un comité plénier ad hoc peut être formé séance tenante, suite à une suspension des délibérations, en tout temps ou entre deux séances du conseil. Sur proposition de reprise des débats, l'assemblée reprend le débat d'un sujet ou d'une proposition qui, au cours de l'assemblée, avait été reportée à un moment indéterminé. Au cours de telles séances de travail, aucune décision ne peut être adoptée, les discussions des commissaires ne sont pas des délibérations et ne doivent pas être enregistrées dans le livre des délibérations. Lors de la tenue de telles séances, les commissaires ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils demeurent tenus au respect des obligations que leur fait la loi, notamment celles relatives au conflit d'intérêt et à la confidentialité des renseignements personnels.

## **5.9 Questions de privilège et questions d'ordre**

Une question de privilège peut être soulevée lorsqu'un membre sent que ses droits sont attaqués et une question d'ordre peut être soulevée pour dénoncer un manquement aux règles de procédures ou au civisme, ou encore pour proposer ponctuellement une autre procédure.

## **RÈGLES DE PROCÉDURES DES SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

Le président accueille ces questions en priorité et en dispose sur le champ. À la demande de l'intervenant, ou s'il le juge à propos, il fait appel à la majorité des membres ayant droit de vote pour choisir l'action à prendre.

### **5.10 Participation à distance**

Un commissaire peut participer et voter à une séance sans être présent, aux conditions suivantes :

- Le quorum existe déjà sans lui;
- Le président est présent;
- Une majorité des membres présents et ayant droit de vote y consent;
- Il est possible à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

Le procès-verbal d'une telle séance fait mention de ce fait en indiquant :

- Le moyen de communication employé;
- Les noms des commissaires physiquement présents en spécifiant ceux qui ont consenti à cette procédure;
- Les noms des commissaires qui ont participé par ce moyen de communication.

## **6.0 ADOPTION**

Le recueil de règles de procédures des séances du Conseil des commissaires a été adopté à la séance du 15 avril 2003.

*Dans ce recueil, comme dans la Loi, l'emploi du masculin désigne aussi bien le féminin lorsqu'il est employé de façon générique.*

*Aussi, le terme « conseil » désigne « Conseil des commissaires », le terme « comité » désigne le « Comité exécutif » et le terme « commission scolaire » désigne « la Commission scolaire René-Lévesque ».*